



## Assemblée générale

Distr. limitée  
21 juin 2002

Français  
Original: anglais et espagnol

---

### Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption

Deuxième session

Vienne, 17-28 juin 2002

Point 3 de l'ordre du jour

### Examen du projet de Convention des Nations Unies contre la corruption, l'accent étant mis en particulier sur les articles 40 à 50 et les chapitres IV à VIII

## Propositions et contributions reçues des gouvernements

### Autriche, Colombie, Mexique et Pays-Bas: amendements à l'article 53

#### Article 53: Entraide juridique

Il est proposé de fusionner les variantes 1 et 2 tout en y apportant des modifications mineures, de sorte que l'article 53 se lise comme suit:

*“Article 53  
Entraide juridique*

1. Les États Parties s'accordent l'entraide juridique la plus large possible lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires [pénales et non pénales]<sup>1</sup> concernant les infractions visées par la présente Convention [, comme prévu à l'article [...] [Champ d'application], en donnant suite, s'il y a lieu, aux demandes émanant des autorités qui, conformément à leur droit interne, ont compétence pour enquêter sur les actes de corruption visés par la présente Convention ou juger de tels actes, aux fins de l'obtention de preuves et de la réalisation d'autres actes nécessaires pour faciliter les poursuites et procédures liées aux enquêtes sur les actes de corruption ou au jugement de tels actes.]<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Texte repris de la proposition présentée par le Mexique (A/AC.261/IPM/13).



2. L'entraide juridique la plus large possible est accordée, autant que les lois, traités<sup>2</sup>, accords et arrangements pertinents de l'État Partie requis le permettent, lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant des infractions dont une personne morale peut être tenue responsable dans l'État Partie requérant conformément à l'article [...] [Responsabilité des personnes morales] de la présente Convention.

2 *bis*. [Conformément aux législations nationales applicables et aux traités pertinents ou autres accords pouvant être en vigueur entre eux, les États Parties s'accordent l'entraide la plus large possible pour l'identification, la localisation, la saisie et la confiscation des biens provenant de la commission des infractions établies conformément à la présente Convention ou obtenus en les commettant, des biens utilisés pour commettre lesdites infractions ou du produit de ces biens.]<sup>3</sup>

3. L'entraide juridique qui est accordée en application du présent article peut être demandée aux fins suivantes:

- a) Recueillir des témoignages ou des dépositions;
- b) Signifier des actes judiciaires;
- c) Effectuer des perquisitions et [des gels, et]<sup>4</sup> des saisies [et des gels]<sup>5</sup>;
- d) Examiner des objets et visiter des lieux;
- e) Fournir des informations, des pièces à conviction et des estimations d'experts;
- f) Fournir des originaux ou des copies certifiées conformes de documents et dossiers pertinents, y compris des documents administratifs, bancaires, financiers ou commerciaux et des documents de sociétés;
- g) Identifier [, geler] ou localiser des produits du crime, des biens, des instruments ou d'autres choses afin de recueillir des éléments de preuve;
- h) Faciliter la comparution volontaire de personnes dans l'État Partie requérant;
- i) Fournir tout autre type d'assistance compatible avec le droit interne de l'État Partie requis.
- [j) Identifier, geler et localiser les fonds d'origine illicite provenant d'actes de corruption;
- k) Restituer ces fonds au pays d'origine.]<sup>6</sup>

4. [Sans préjudice de son droit interne, les autorités compétentes d'un État Partie peuvent, sans demande préalable, communiquer des informations

---

<sup>2</sup> Modification mineure convenue d'un commun accord.

<sup>3</sup> Texte repris de la proposition présentée par le Mexique (A/AC.261/IPM/13).

<sup>4</sup> Texte repris de la proposition présentée par le Mexique (A/AC.261/IPM/13).

<sup>5</sup> Texte repris des propositions présentées par l'Autriche et les Pays-Bas (A/AC.261/IPM/4) et par la Colombie (A/AC.261/IPM/14).

<sup>6</sup> Texte repris de la proposition présentée par la Colombie (A/AC.261/IPM/14).

concernant des affaires pénales à une autorité compétente d'un autre État Partie, si elles pensent que ces informations pourraient l'aider à entreprendre ou à conclure des enquêtes et des poursuites pénales, ou amener ce dernier État Partie à formuler une demande en vertu de la présente Convention.]<sup>7</sup>

5. [La communication d'informations conformément au paragraphe 4 du présent article se fait sans préjudice des enquêtes et poursuites pénales dans l'État dont les autorités compétentes fournissent les informations. Les autorités compétentes qui reçoivent ces informations accèdent à toute demande tendant à ce que lesdites informations restent confidentielles, même temporairement, ou à ce que leur utilisation soit assortie de restrictions. Toutefois, cela n'empêche pas l'État Partie qui reçoit les informations de révéler, lors de la procédure judiciaire, des informations à la décharge d'un prévenu. Dans ce dernier cas, l'État Partie qui reçoit les informations avise l'État Partie qui les communique avant la révélation et, s'il lui en est fait la demande, consulte ce dernier. Si, dans un cas exceptionnel, une notification préalable n'est pas possible, l'État Partie qui reçoit les informations informe sans retard de la révélation l'État Partie qui les communique.]<sup>8</sup>

6. Les dispositions du présent article n'affectent en rien les obligations découlant de tout autre traité bilatéral ou multilatéral régissant ou devant régir, entièrement ou partiellement, l'entraide juridique.

7. [Les paragraphes 9 à 29 du présent article sont applicables aux demandes faites conformément au présent article si les États Parties en question ne sont pas liés par un traité d'entraide juridique. Si lesdits États Parties sont liés par un tel traité, les dispositions correspondantes de ce traité sont applicables, à moins que les États Parties ne conviennent d'appliquer à leur place les dispositions des paragraphes 9 à 29 du présent article. Les États Parties sont vivement encouragés à appliquer ces paragraphes s'ils facilitent la coopération.]<sup>9</sup>

8. [Les États Parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser l'entraide juridique prévue au présent article.]<sup>10</sup>

9. [Les États Parties peuvent invoquer l'absence de double incrimination pour refuser de donner suite à une demande d'entraide juridique prévue au présent article. L'État Partie requis peut néanmoins, lorsqu'il le juge approprié, fournir cette assistance, dans la mesure où il le décide à son gré, indépendamment du fait que l'acte constitue ou non une infraction conformément au droit interne de l'État Partie requis.]<sup>11</sup>

<sup>7</sup> Texte repris des propositions présentées par l'Autriche et les Pays-Bas (A/AC.261/IPM/4) et par la Colombie (A/AC.261/IPM/14).

<sup>8</sup> Texte repris des propositions présentées par l'Autriche et les Pays-Bas (A/AC.261/IPM/4) et par la Colombie (A/AC.261/IPM/14).

<sup>9</sup> Texte repris des propositions présentées par l'Autriche et les Pays-Bas (A/AC.261/IPM/4) et par la Colombie (A/AC.261/IPM/14).

<sup>10</sup> Le Mexique estime que le paragraphe 8 peut être supprimé étant donné l'existence de la proposition d'article 58 sur le secret bancaire.

<sup>11</sup> Texte repris des propositions présentées par l'Autriche et les Pays-Bas (A/AC.261/IPM/4) et par la Colombie (A/AC.261/IPM/14).

10. Toute personne détenue ou purgeant une peine sur le territoire d'un État Partie, dont la présence est requise dans un autre État Partie à des fins d'identification ou de témoignage ou pour qu'elle apporte de toute autre manière son concours à l'obtention de preuves dans le cadre d'enquêtes, de poursuites ou de procédures judiciaires relatives aux infractions visées par la présente Convention, peut faire l'objet d'un transfèrement si les conditions ci-après sont réunies:

a) Ladite personne y consent librement et en toute connaissance de cause;

b) Les autorités compétentes des deux États Parties concernés y consentent, sous réserve des conditions que ces États Parties peuvent juger appropriées.

11. Aux fins du paragraphe 10 du présent article:

a) L'État Partie vers lequel le transfèrement est effectué a le pouvoir et l'obligation de garder l'intéressé en détention, sauf demande ou autorisation contraire de la part de l'État Partie à partir duquel la personne a été transférée;

b) L'État Partie vers lequel le transfèrement est effectué s'acquitte sans retard de l'obligation de remettre l'intéressé à la garde de l'État Partie à partir duquel le transfèrement a été effectué, conformément à ce qui aura été convenu au préalable ou à ce que les autorités compétentes des deux États Parties auront autrement décidé;

c) L'État Partie vers lequel le transfèrement est effectué ne peut exiger de l'État Partie à partir duquel le transfèrement est effectué qu'il engage une procédure d'extradition pour que l'intéressé lui soit remis;

d) Il est tenu compte de la période que l'intéressé a passée en détention dans l'État Partie vers lequel il a été transféré aux fins du décompte de la peine à purger dans l'État Partie à partir duquel il a été transféré.

12. À moins que l'État Partie à partir duquel une personne doit être transférée en vertu des paragraphes 10 et 11 du présent article ne donne son accord, ladite personne, quelle que soit sa nationalité, ne sera pas poursuivie, détenue, punie ou soumise à d'autres restrictions à sa liberté de mouvement sur le territoire de l'État Partie vers lequel elle est transférée à raison d'actes, d'omissions ou de condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'État Partie à partir duquel elle a été transférée.

13. Chaque État Partie désigne une autorité centrale qui a la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide juridique et, soit de les exécuter, soit de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution. [Si un État Partie a une région ou un territoire spécial doté d'un système d'entraide juridique différent, il peut désigner une autorité centrale distincte qui aura la même fonction pour ladite région ou ledit territoire. Les autorités centrales assurent l'exécution ou la transmission rapide et en bonne et due forme des demandes reçues. Si l'autorité centrale transmet la demande à une autorité compétente pour exécution, elle encourage l'exécution rapide et en bonne et due forme de la demande par l'autorité compétente. L'autorité centrale désignée à cette fin fait l'objet d'une notification adressée au

Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au moment où chaque État Partie dépose ses instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention. Les demandes d'entraide juridique et toute communication y relative sont transmises aux autorités centrales désignées par les États Parties. La présente disposition s'entend sans préjudice du droit de tout État Partie d'exiger que ces demandes et communications lui soient adressées par la voie diplomatique et, en cas d'urgence, si les États Parties en conviennent, par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle, si cela est possible.]<sup>12</sup> [Les autorités centrales sont chargées de formuler et de recevoir les demandes d'aide et de coopération visées par la présente Convention.]<sup>13</sup>

14. Les demandes sont adressées par écrit ou, si possible, par tout autre moyen pouvant produire un document écrit, dans une langue acceptable pour l'État Partie requis, dans des conditions permettant audit État Partie d'en établir l'authenticité. La ou les langues acceptables pour chaque État Partie sont notifiées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au moment où ledit État Partie dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention. [En cas d'urgence et si les États Parties en conviennent, les demandes peuvent être faites oralement mais doivent être confirmées sans délai par écrit.]<sup>14</sup>

15. Une demande d'entraide juridique doit contenir les renseignements suivants:

- a) La désignation de l'autorité dont émane la demande;
- b) L'objet et la nature de l'enquête, des poursuites ou de la procédure judiciaire auxquelles se rapporte la demande, ainsi que le nom et les fonctions de l'autorité qui en est chargée;
- c) Un résumé des faits pertinents, sauf pour les demandes adressées aux fins de la signification d'actes judiciaires;
- d) Une description de l'aide requise et le détail de toute procédure particulière que l'État Partie requérant souhaite voir appliquer;
- e) Si possible, l'identité, l'adresse et la nationalité de toute personne visée; et
- f) Le but dans lequel le témoignage, les informations ou les mesures sont demandés.

16. L'État Partie requis peut demander un complément d'information lorsque cela apparaît nécessaire pour exécuter la demande conformément à son droit interne ou lorsque cela peut en faciliter l'exécution.

17. Toute demande est exécutée conformément au droit interne de l'État Partie requis et, dans la mesure où cela ne contrevient pas au droit

<sup>12</sup> Texte repris des propositions présentées par l'Autriche et les Pays-Bas (A/AC.261/IPM/4) et par la Colombie (A/AC.261/IPM/14).

<sup>13</sup> Texte repris de la proposition présentée par le Mexique (A/AC.261/IPM/13).

<sup>14</sup> Texte repris des propositions présentées par l'Autriche et les Pays-Bas (A/AC.261/IPM/4) et par la Colombie (A/AC.261/IPM/14).

interne de l'État Partie requis et lorsque cela est possible, conformément aux procédures<sup>15</sup> spécifiées dans la demande.

18. [Lorsque cela est possible et conforme aux principes fondamentaux du droit interne, si une personne qui se trouve sur le territoire d'un État Partie doit être entendue comme témoin ou comme expert par les autorités judiciaires d'un autre État Partie, le premier État Partie peut, à la demande de l'autre, autoriser son audition par vidéoconférence s'il n'est pas possible ou souhaitable qu'elle comparaisse en personne sur le territoire de l'État Partie requérant. Les États Parties peuvent convenir que l'audition sera conduite par une autorité judiciaire de l'État Partie requérant et qu'une autorité judiciaire de l'État Partie requis y assistera.]<sup>16</sup>

19. L'État Partie requérant ne communique ni n'utilise les informations ou les éléments de preuve fournis par l'État Partie requis pour des enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires autres que celles visées dans la demande sans le consentement préalable de l'État Partie requis. Rien dans le présent paragraphe n'empêche l'État Partie requérant de révéler, lors de la procédure, des informations ou des éléments de preuve à décharge. Dans ce dernier cas, l'État Partie requérant avise l'État Partie requis avant la révélation et, s'il lui en est fait la demande, consulte l'État Partie requis. Si, dans un cas exceptionnel, une notification préalable n'est pas possible, l'État Partie requérant informe sans retard l'État Partie requis de la révélation.

20. L'État Partie requérant peut exiger que l'État Partie requis garde le secret sur la demande et sa teneur, sauf dans la mesure nécessaire pour l'exécuter. Si l'État Partie requis ne peut satisfaire à cette exigence, il en informe sans délai l'État Partie requérant.

21. L'entraide juridique peut être refusée:

a) Si la demande n'est pas faite conformément aux dispositions du présent article;

b) Si l'État Partie requis estime que l'exécution de la demande est susceptible de porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou à d'autres intérêts essentiels;

c) Au cas où le droit interne de l'État Partie requis interdirait à ses autorités de prendre les mesures demandées<sup>17</sup> s'il s'agissait d'une infraction analogue ayant fait l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'une procédure judiciaire dans le cadre de sa propre compétence;

d) Au cas où il serait contraire au système juridique de l'État Partie requis concernant l'entraide juridique d'accepter la demande.

22. Les États Parties ne peuvent refuser une demande d'entraide juridique au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales.

---

<sup>15</sup> Modification sans objet en français.

<sup>16</sup> Texte repris des propositions présentées par l'Autriche et les Pays-Bas (A/AC.261/IPM/4) et par la Colombie (A/AC.261/IPM/14).

<sup>17</sup> Modification sans objet en français.

23. Tout refus d'entraide juridique doit être motivé. L'entraide juridique peut être différée par l'État Partie requis au motif qu'elle entraverait une enquête, des poursuites ou une procédure judiciaire en cours.

24. L'État Partie requis fait droit à la demande d'entraide juridique le plus tôt possible et tient pleinement compte, dans la mesure de ses possibilités, des délais suggérés par l'État Partie requérant, lesquels devraient être motivés, de préférence dans la demande. [L'État Partie requérant peut demander des informations sur l'état d'avancement des mesures prises par l'État Partie requis pour faire droit à sa demande.]<sup>18</sup> L'État Partie requis répond aux demandes raisonnables de l'État Partie requérant concernant les progrès faits dans l'exécution de la demande. Quand l'entraide demandée n'est plus nécessaire, l'État Partie requérant en informe promptement l'État Partie requis.

25. L'entraide juridique peut être différée par l'État Partie requis au motif qu'elle entraverait une enquête, des poursuites ou une procédure judiciaire en cours.

26. Avant de refuser une demande en vertu du paragraphe 21 du présent article ou d'en différer l'exécution en vertu de son paragraphe 25, l'État Partie requis étudie avec l'État Partie requérant la possibilité d'accorder l'entraide sous réserve des conditions qu'il juge nécessaires. Si l'État Partie requérant accepte l'entraide sous réserve de ces conditions, il se conforme à ces dernières.

27. Sans préjudice de l'application du paragraphe 12 du présent article, un témoin, un expert ou une autre personne qui, à la demande de l'État Partie requérant, consent à déposer au cours d'une procédure ou à collaborer à une enquête, à des poursuites ou à une procédure judiciaire sur le territoire de l'État Partie requérant, ne sera pas poursuivi, détenu, puni ni soumis à d'autres restrictions à sa liberté personnelle sur ce territoire à raison d'actes, d'omissions ou de condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'État Partie requis. Cette immunité cesse lorsque le témoin, l'expert ou ladite personne ayant eu, pour une période de quinze jours consécutifs ou pour toute autre période convenue par les États Parties, à compter de la date à laquelle ils ont été officiellement informés que leur présence n'était plus requise par les autorités judiciaires, la possibilité de quitter le territoire de l'État Partie requérant, y sont néanmoins demeurés volontairement ou, l'ayant quitté, y sont revenus de leur plein gré.

28. Les frais ordinaires encourus pour exécuter une demande sont à la charge de l'État Partie requis, à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les États Parties concernés. Lorsque des dépenses importantes ou extraordinaires sont ou se révèlent ultérieurement nécessaires pour exécuter la demande, les États Parties se consultent pour fixer les conditions dans lesquelles la demande sera exécutée, ainsi que la manière dont les frais seront assumés. [Les frais du transfert d'un témoin, d'un expert ou de toute autre personne vers le territoire de l'État Partie requérant sont à la charge de l'État Partie requérant.]

29. L'État Partie requis:

---

<sup>18</sup> Texte repris de la proposition présentée par le Mexique (A/AC.261/IPM/13).

a) Fournit à l'État Partie requérant copies des dossiers, documents ou renseignements administratifs en sa possession et auxquels, en vertu de son droit interne, le public a accès;

b) Peut, à son gré, fournir à l'État Partie requérant intégralement, en partie ou aux conditions qu'il estime appropriées, copies de tous dossiers, documents ou renseignements administratifs en sa possession et auxquels, en vertu de son droit interne, le public n'a pas accès.

30. Les États Parties envisagent, s'il y a lieu, la possibilité de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux qui servent les objectifs et les dispositions du présent article, leur donnent un effet pratique ou les renforcent.”

---